CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.713 du 8 novembre 2000

A.92.040/VI-15.535

En cause : **HUYGENS** Charles,
ayant élu domicile chez
Mes VANDEN EYNDE et WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles,

contre :

la Commune de Jette.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2000 par Charles HUYGENS qui demande l'annulation de "la décision du 16 mai 2000, prise en son absence et dont (il) a pris connaissance ce 23 mai 2000, de la partie adverse (la Commune de JETTE), de lui retirer ses attributions en matière d'enseignement communal francophone et de les confier à Monsieur Louis VANDENHEEDE, par ailleurs échevin de l'urbanisme, de la protection du patrimoine, des affaires sociales et du personnel",

Vu l'arrêt n° 87.854 du 6 juin 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 15 juin 2000;

Vu la note du 2 octobre 2000 de Mme DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, demandant de mettre en oeuvre la procédure de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre recommandée adressée le 24 août 2000 par le greffe à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les 15 jours;

Vu l'absence de demande en ce sens;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 87.854 du 6 juin 2000 qui a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée a été notifié à la partie requérante le 15 juin 2000; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le huit novembre deux mille par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P.HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.